



26-DD-0566

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique

Considérant que par lettre en date du 28 avril 2026, l'office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle a notifié à la MEL avoir reçu un acte d'opposition formé à l'encontre de la demande de marque de l'Union Européenne Euralimentaire déposé par la MEL le 24 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille, le cas échéant sa représentation en justice et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet ALAIN BENSOUSSAN SELAS (58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr à Paris) au taux horaire de 150€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 500€ H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action d'opposition formé à l'encontre de la demande de marque de l'Union Européenne Euralimentaire sous le numéro B 003261684 auprès l'office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet ALAIN BENSOUSSAN SELAS (58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr à Paris)est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention avec le Cabinet ALAIN BENSOUSSAN SELAS est autorisée;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0575

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

ARRAS EUROPE - SORELI - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0319 du Conseil en date du 29 juin 2007 portant attribution de la concession d'aménagement "ZAC Arras Europe" à Lille à la SORELI ;

Vu la délibération n° 12 C 0722 du Conseil en date du 14 décembre 2012 portant avenant n° 1 au contrat de concession d'aménagement "Arras Europe" à Lille prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 16 C 1004 du Conseil en date du 02 décembre 2016 portant avenant n° 4 au contrat de concession d'aménagement "Arras Europe" à Lille prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 19 C 0703 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant avenant n° 5 au contrat de concession d'aménagement "Arras Europe" à Lille prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23 C 0282 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant avenant n° 7 au contrat de concession d'aménagement "Arras Europe" à Lille prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'opération d'aménagement "ZAC Arras Europe" à Lille a été confiée à la Société de Rénovation et de Restauration de Lille SORELI par le biais d'un contrat de concession prolongée par avenants n° 1, 4, 5 et 7 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au titre de la fin du contrat de concession, il est nécessaire d'acquérir auprès de la SORELI les parcelles cadastrées section DO numéros 551 et 553 pour un total de 86 m², consistant en un bien de reprise ;

Considérant que ces parcelles, en nature d'espace vert, ont vocation à être intégrées à l'opération immobilière à venir sur l'îlot Prévoyance et constituer une emprise d'un seul tenant pour le futur promoteur ;

Considérant que la SORELI prendra à sa charge les émoluments du notaire en charge de la régularisation de la vente ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à cette acquisition à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Lille
- Références cadastrales : section DO n° 551 et 553 pour un total de 86 m²
- État : terrain en nature d'espace vert
- Vendeur : SORELI

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0576

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**MODERNISATION DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS RECYCLABLES -
MODIFICATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE CONSTRUIRE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0418 du 29 avril 2025 autorisant le dépôt d'une demande de permis de démolir et de construire relatif à la modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables d'Halluin et le dépôt initial de cette demande en Mairie d'Halluin le 8 mai 2025 ;

Vu la délivrance du permis de démolir et de construire relatif au projet précité le 10 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte :

- les modifications des locaux techniques du site et leurs impacts sur les autres locaux, les éléments de façades, les ouvertures et les fenêtres ;
- les modifications des façades des locaux administratifs ;
- sur la défense extérieure contre l'incendie : la création complémentaire d'une aire de stationnement des engins, la création de trémies d'attaque de la halle amont (ouvertures dans les façades) et le déplacement de la cuve incendie ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- des modifications de détail sur les crinolines, jonctions de toitures, etc.

Considérant qu'il convient de déposer une demande de modification du permis de démolir et de construire pour le projet de modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables à Halluin afin de prendre en compte les travaux détaillés ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de modification du permis de démolir et de construire pour le projet de modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables à Halluin ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0577

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

CHAMP LIBRE - SPL EURALILLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 15 C 1139 du Conseil du 18 décembre 2015 portant attribution de la concession d'aménagement "ZAC Euralille 2 - secteur du Champ Libre et Triangle Sud" à Lille à la SPL Euralille ;

Vu la délibération n°21 C 0275 du Conseil du 28 juin 2021 autorisant par un avenant n° 1 la prolongation de la durée de la concession d'aménagement d'un an et demi ;

Vu la délibération n° 23-C-0253 du Conseil du 20 octobre 2023 autorisant par un avenant n° 2 la prolongation de la durée de la concession d'aménagement de 28 mois pour achever l'opération ;

Vu la délibération n°24-C-0405 du Conseil du 20 décembre 2024 modifiée par la délibération n°25-C-0044 du Conseil du 28 février 2025 approuvant par avenant n°3 la clôture de la concession Euralille 2 à la date de la notification de la concession d'aménagement Euralille à la Deûle ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°24-C-0470 du conseil de la métropole du 20 décembre 2024 autorisant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de valoriser une partie du foncier dit "Champ libre" jouxtant le bâtiment Biotope ;

Vu la délibération n°24-C-0470 du conseil de la métropole du 20 décembre 2024 autorisant le lancement d'une procédure de négociation du marché public global de performance pour la construction d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir les services de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n°25-C-0528 du conseil de la métropole du 19 décembre 2025 autorisant la signature du marché public global de performance pour la construction d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir les services de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n°25-C-0529 du conseil de la métropole du 19 décembre 2025 relative à la sélection du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de valoriser une partie du foncier dit "Champ libre" ;

Considérant qu'au titre de la clôture du contrat de concession Euralille 2, il est prévu le transfert du site appelé "Champ Libre" sis Boulevard des Cités Unies, Boulevard du Président Hoover, et Boulevard Périphérique Est à Lille, par la SPL Euralille à la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que par les délibérations n°24-C-0470 du conseil de la métropole du 20 décembre 2024 et n°25-C-0529 du conseil de la métropole du 19 décembre 2025, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans un projet ambitieux pour la construction d'une extension de son siège, Biotope et située sur une partie du foncier le jouxtant, appelé "Champ libre" à Lille ;

Considérant que ce projet d'extension du siège Biotope ne consommant pas l'entièreté du foncier, la MEL a souhaité valoriser la partie restante et a engagé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation d'un programme libre ;

Considérant que suivant la délibération n° 25-C-0529 du 19 décembre 2025, le lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt est le groupement NHOOD/LINKCITY ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir auprès de la SPL Euralille les parcelles cadastrées VA n° 6p pour 5575 m², VA n° 7 pour 17 m², VA n° 87 pour 125 m², VA n° 89p pour 90 m², VA n° 212p pour 2210m², VA n° 214 pour 90 m², VA n° 216p pour 1454 m², VA n° 197 pour 520 m² pour un total de 10 081 m² environ, consistant en des biens de reprise et la parcelle TY n° 165 pour 1050 m² environ consistant en un bien de retour et constituant une partie de l'assiette foncière du projet "Champ Libre" ayant vocation à accueillir l'extension du siège, Biotope (Lot A) et le programme porté par le groupement NHOOD/LINKCITY (lot B) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et

Décision directe Par délégation du Conseil

de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'accepter l'acquisition à titre gratuit proposée par la SPL Euralille ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : LILLE
- Adresse : Boulevard des Cités Unies, Boulevard du Président Hoover, et Boulevard Périphérique Est
- Références cadastrales :
 - Section VA n° 212p pour 2210 m² environ
 - Section VA n° 216p pour 1454 m² environ
 - Section VA n° 197 pour 520 m² environ
 - Section VA n° 214 pour 90 m² environ
 - Section VA n° 87 pour 125 m² environ
 - Section VA n° 7 pour 17 m² environ
 - Section VA n° 6p pour 5 575 m² environ
 - Section VA n° 89p pour 90 m² environ
 - Superficie totale : 10 081 m² environ
 - État : Biens de reprise, terrain nu

 - Section TY n° 165 pour 1050 m² environ
 - État : Bien de retour, terrain nu
- Vendeur : SPL Euralille

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 7500 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0578

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

AVENUE INDUSTRIELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1080 du 26 novembre 2024 décidant de procéder à l'acquisition amiable du bien immobilier sis Avenue Industrielle à Marquette-lez-Lille cadastré B n° 3649 et B 3658 pour 1/10ème ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, par la décision directe du 26 novembre 2024 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir, à l'amiable, pour un montant de 14 000 € un garage situé avenue industrielle cadastré section B n° 3649 et la parcelle cadastrée B n° 3658 pour 1/10ème ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il a été initialement prévu de procéder au transfert de propriété par acte notarié, et qu'en accord avec le vendeur, la régularisation de cette vente peut intervenir par acte administratif permettant ainsi d'économiser des frais d'acte ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de payer un prorata temporis de la taxe foncière, estimé à un montant de 50 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision directe du 26 novembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. Les articles 2 et 3 de la décision directe n° 24-DD-1080 en date du 26 novembre 2024 susvisée sont modifiés et rédigés comme suit :

"Article 2.

L'acquisition au prix de 14 000 € est acceptée par la métropole européenne de Lille, auquel il convient d'ajouter un prorata temporis de taxe foncière estimé à 50 €. Le transfert de propriété sera constaté par acte administratif rédigé par la Métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

Article 3.

D'imputer les dépenses :

- d'un montant de 14 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;
- d'un montant de 50 € TTC, représentant le prorata temporis de la taxe foncière, aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0579

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**SITE CAULLIEZ FRERES - SAS UNION STUDIOS - CESSION IMMOBILIERE -
PROROGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°23-C-0321 du 20 octobre 2023, portant sur le lauréat de l'appel à projets France 2030 "La grande fabrique de l'image" et le projet Union Studio ;

Vu la délibération n°24-C-0040 du 9 février 2024, portant cession d'un ensemble immobilier, nommé "site Caulliez Frères", situé chaussée Marcelin Berthelot à TOURCOING, pour la réalisation du projet Union Studio ;

Vu les délibérations n°24-B-0398 du 29 novembre 2024, et n°25-B-0142 du 24 avril 2025, portant prolongation des délais ;

Vu la délibération n°25-C-0512 du 19 décembre 2025, portant modification des conditions de cession ;

Considérant qu'une promesse unilatérale de vente a été signée par la MEL et la SAS Union Studios les 5 et 6 février 2026 en vertu des délibérations ci-dessus visées ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette promesse a notamment été conclue sous les conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire modificatif définitif, d'obtention de financements permettant l'acquisition et l'opération de construction, de régularisation d'un contrat de promotion immobilière et d'un bail en l'état futur d'achèvement, le tout pour la phase 1 de l'opération portant sur la réalisation des studios de tournage et leurs annexes ;

Considérant que la faculté d'acquiescer de la SAS Union Studios arrive à échéance au plus tard le 30 juin 2026 selon les termes de la promesse ; que bien que des démarches aient été entreprises par la SAS Union Studios pour réaliser ces conditions, un délai supplémentaire apparaît nécessaire pour y parvenir ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de validité de la promesse unilatérale de vente ;

DÉCIDE

Article 1. De proroger la date de réalisation de la vente des parcelles cadastrées AZ n° 71 partie, AY n°s 805 et 807, sises au 366 chaussée Marcelin Berthelot à TOURCOING au profit de la SAS Union Studios au plus tard au 31 octobre 2026 ;

Article 2. De signer en ce sens un avenant à la promesse unilatérale de vente ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0580

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CHEMIN DE BAZINGHIEN- TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 Juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement en zone d'apaisement de végétalisation de la rue du Mal Assis et du Chemin Bazinghien à LILLE, notre Établissement doit se rendre propriétaire de la totalité de la parcelle non bâtie cadastrée section EL n°326 pour une superficie de 1248 m².

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain de la parcelle non bâtie et libre d'occupation déjà qualifiée en

Décision directe Par délégation du Conseil

nature de voirie et d'équipement public sise Chemin du Bazinghien à LILLE, appartenant à la commune de Lille ;

Considérant que, la commune, propriétaire, a donné son accord de principe en date du 8 juin 2026, pour céder cette parcelle à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant que, s'agissant du transfert de bien appartenant au domaine public de la commune de Lille, qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain auprès de la commune de Lille, par acte administratif dressé par la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert à titre gratuit du domaine public communal vers le domaine public métropolitain du bien suivant :

- Commune : LILLE
- Adresse : Chemin du Bazinghien
- Références cadastrales : Section EL n°326
- Superficie : 1 248 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'opérer le transfert de ce bien dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative par la MEL ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0581

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

**RUE DU COLLEGE, LIEUDIT SAINT ROCH - LILLE METROPOLE HABITAT -
CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'acquisition des parcelles sises à La Bassée, rue du Collège, lieudit Saint Roch, cadastrées section A 5737, 5739 et 5743 par actes des 18 mars et 3 juin 1970 dans le cadre de la réalisation du collège Albert Schweitzer ;

Vu la délibération n° EPI/DE/2010/54 du 7 juin 2010 du Conseil Général du Nord autorisant la désaffectation, au profit de la collectivité propriétaire, des terrains et anciens bâtiments de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 prononçant la désaffectation de l'ensemble des terrains et anciens bâtiments de ce collège à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu la décision n°17 DD 0721 du 22 août 2017 constatant la désaffectation de celui-ci et prononçant le déclassement du domaine public des parcelles constituant l'emprise foncière de l'ancien collège Albert Schweitzer aujourd'hui démoli ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de La Bassée ;

Considérant que Lille Métropole Habitat a sollicité l'acquisition des trois emprises visées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de construction de 32 logements collectifs ;

Considérant que lesdites parcelles ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public métropolitain suivant décision du 22 août 2017 précitée ; Qu'elles appartiennent désormais à son domaine privé et peuvent en conséquence être cédées ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur de ces parcelles à 105 € HT/m² ;

Considérant que dans le cadre de son projet, Lille Métropole Habitat doit acquérir des emprises appartenant à la commune de La Bassée ; Que la vente concomitante des parcelles communales et métropolitaines est une condition essentielle de la vente ;

Considérant qu'il convient en conséquence de céder ces parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De céder en l'état les parcelles suivantes :

- Commune : La Bassée,
- Adresse : rue du Collège, lieudit Saint Roch,
- Références cadastrales : section A 5737, 5739 et 5743,
- Superficies : 343, 1 995 et 1 197 m², soit une surface totale de 3 535 m²,
- État : emprises libres d'occupation,
- Acquéreur : Lille Métropole Habitat, ou toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 105 € HT/m², soit un montant de 371 175 € HT, aux frais de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- Conditions usuelles en matière de cession immobilière,
- Obtention d'un permis de construire purgé des droits de recours et de retrait,

Décision directe Par délégation du Conseil

- Absence de pollution sur le site remettant en cause l'équilibre financier de l'opération,
- Vente concomitante au profit de LMH des parcelles communales utiles au projet,
- Étant entendu que la promesse précisera en outre les modalités d'accès au site au bénéfice de l'acquéreur pour la réalisation des études utiles au projet ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'inscrire à l'acte une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la Métropole européenne de Lille, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur, au cas où le projet ne serait pas réalisé ou abandonné dans les quatre ans qui suivent la régularisation de la vente ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 371 175 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0582

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

PAVE DU MOULIN - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24 C 0165 du Conseil en date du 28 Juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et patrimoniale des parcelles constituant en partie le sol d'assiette du trottoir de la rue du Pavé du Moulin et l'emprise sur laquelle est implantée le poste de distribution publique ENEDIS cadastrées section 298 AI n°s 419-421-423-425-427-429-431-433-435-437-438-440 pour une superficie totale de 242 m² ;

Considérant qu'Habitat du Nord a approuvé par délibération du 28 mars 2025, le transfert à l'euro symbolique non versé de l'ensemble des parcelles précitées dans le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a approuvé ledit transfert par décision directe n°25-DD-0495 du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'Habitat du Nord a procédé à la vente des parcelles sises 34 rue du Pavé du Moulin à HELLEMES commune associée de Lille cadastrée section 298AI n°432 (immeuble) et n°433 (assiette de trottoir) suivant acte reçu par Maître COURTI, Notaire à LILLE en date du 27 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la décision directe précitée pour soustraire la parcelle cadastrée section 298AI 433, initialement reprise dans le transfert, les autres conditions demeurant inchangées ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe d'acquisition 25-DD-0495 du 26 mai 2025 est modifié et remplacé par l'article 2 comme suit :

D'accepter le transfert à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain des parcelles suivantes :

- Commune : HELLEMES commune associée à LILLE
- Adresse : rue du Pavé du Moulin
- Références cadastrales : section 298 AI n°s 419-421-423-425-427-429-431-435-437-438-440
- Superficie totale : 225 m²
- État : non bâti en nature de trottoir

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0583

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**RUE JEAN JAURES - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE -
SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ont eu lieu sur la rue Jean Jaurès à Lesquin ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que, par promesse unilatérale du 23 septembre 2025, le propriétaire a donné son accord pour la création de la servitude tréfoncière et autorisation de travaux ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Lesquin
- Adresse : rue Jean Jaurès
- Références cadastrales : section AC n° 343
- Dimensions : largeur : 2 m - longueur : 130 m - profondeur : 1,20 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : VACHERAND IMMOBILIER ENTREPRISE

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0584

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

**PASSAGE DELOBEL - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE -
SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le Passage Delobel à Lezennes a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que par une délibération 2023/07/04-1 du 7 juillet 2023 le Conseil Municipal de la Commune de Lezennes a donné son accord pour la réalisation des travaux et la signature d'une servitude tréfoncière ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Lezennes
- Adresse : Passage Delobel
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 82,31 m - profondeur : 0,60 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : commune de Lezennes

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0587

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**NPNRU - SITE DE LA LIONDERIE - RUE LOUIS BRAILLE - 3F NOTRE LOGIS -
CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le contrat de ville signé le 15 juillet 2015 fixant les orientations et le cadre de référence du Nouveau Programme national de renouvellement urbain de la Métropole ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée le 12 décembre 2019, identifiant le projet Hem - La Lionderie comme quartier d'intérêt régional ;

Vu la délibération n° 24-C-0399 du Conseil en date du 20 décembre 2024 portant signature du protocole foncier sur le site de la Lionderie à Hem avec la commune de Hem, Lille Métropole Habitat, Vilogia SA et Action Logement ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1123 du 11 décembre 2024 portant déclassement par anticipation d'emprises du site de la Lionderie à Hem relevant du domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Hem - la Lionderie, la refonte du quartier s'organise autour de la construction de logements neufs portés par quatre opérateurs fonciers (Lille Métropole Habitat, Vilogia SA, Vilogia Premium et 3F Notre Logis), de la construction d'un nouveau centre social porté par la commune de Hem et du développement d'espaces publics adaptés aux évolutions des usages sous maîtrise d'œuvre de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet impose une redéfinition des espaces publics et privés et un redécoupage des propriétés foncières entre les différents partenaires concernés ; que ceux-ci se sont accordés sur les modalités et les conditions de ces échanges ;

Considérant que dans ce cadre, 3F Notre Logis doit acquérir deux emprises publiques métropolitaines d'une surface d'environ 1 190 m², sous réserve d'arpentage, situées rue Louis Braille ;

Considérant que ces emprises, en nature de voirie et trottoirs, ont intégré le domaine public routier métropolitain suivant arrêté préfectoral du 6 novembre 1980 ; Qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement préalablement à leur cession ;

Considérant toutefois que le maintien des accès routiers dans l'attente des travaux de requalification des espaces publics du secteur et de la réalisation de l'aménagement global du site de la Lionderie ne permet pas de procéder à leur désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant que le déclassement par anticipation de ces emprises a dès lors été décidé par la décision du 11 décembre 2024 susvisée, permettant le report de leur désaffectation postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente décision directe ;

Considérant que l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où la désaffectation ne serait pas réalisée dans un délai de six ans fixé par la décision du 11 décembre 2024 susvisée ;

Considérant que conformément à l'article 6.1 relatif aux contreparties foncières dans le Règlement Général de l'ANRU (RGA), Action logement par le biais de 3F Notre Logis se verra céder gracieusement les emprises des lots 8 et 9 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de céder les emprises reprises à l'article 1 ci-dessous au profit de 3 F Notre Logis ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De céder les emprises :

- Sises rue Louis Braille à Hem,
- Non cadastrées,
- D'une superficie de 1 190 m², sous réserve d'arpentage,
- Au profit de 3F Notre Logis, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession à titre gratuit et aux frais de l'acquéreur ;

Article 3. D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard de l'emprise cédée, une clause résolutoire concernant la désaffectation de cette emprise, qui devra intervenir au plus tard le 11 décembre 2030 suivant les termes de la décision directe du 11 décembre 2024 susvisée ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

ETUDE D'IMPACT

Relative à la cession par la Métropole Européenne de Lille d'une parcelle en vue d'un projet de construction de 5 logements – Lot 8 (D12) et de 8 logements à HEM – Lot 9 (D11)

Selon les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration, ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. Le contexte :

Le secteur Lionderie constitue un quartier résidentiel au cœur du tissu urbain existant. Le quartier est morcelé en quatre « sous-ensembles » repliés sur eux-mêmes et peu ou pas connectés les uns aux autres. Les voiries organisées en impasse ou bouclage et la présence d'une friche de taille importante au cœur du quartier entravent les échanges au sein de la Lionderie et avec le reste de la ville. Composé essentiellement de maisons individuelles avec jardins, le secteur est peu dense. La mutation du quartier est amorcée : le centre social, l'immeuble de logements collectifs Louis Braille, les batteries de garages et les bâtiments de l'ancien site Okaidi ont été démolis.

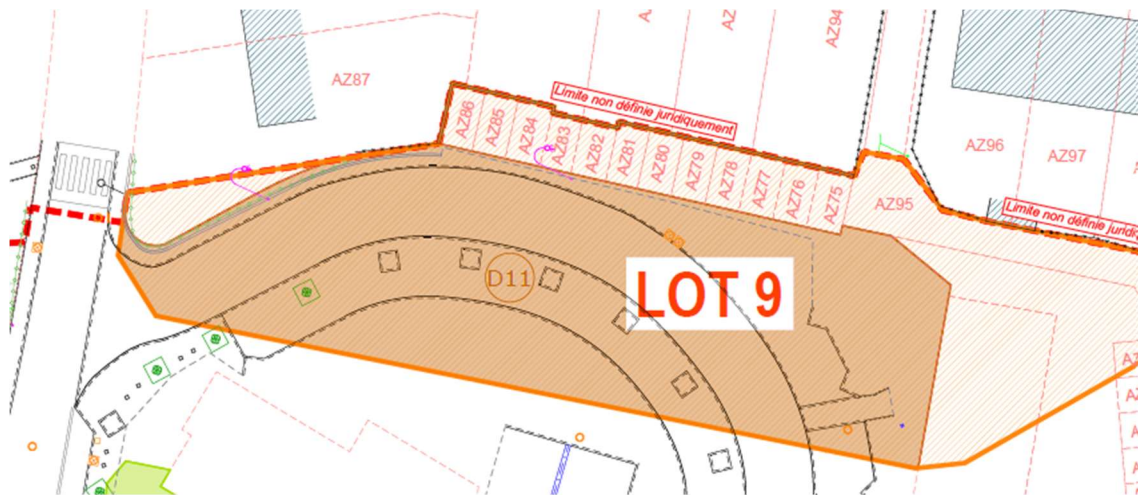
Les enjeux identifiés :

- Diversifier le parc de logements afin de permettre une plus grande mixité sociale et de proposer des parcours résidentiels en créant les conditions d'une plus grande fluidité du marché locatif.
- Renforcer la qualité de vie à travers la mobilisation pour la tranquillité, la gestion des espaces extérieurs, la cohérence des équipements publics
- Ouvrir et restructurer le quartier par la création d'une nouvelle entrée de quartier, de 2 axes structurants des aménagements urbains nécessaires à son bon fonctionnement
- Permettre la diversité fonctionnelle du quartier en accueillant des activités économiques en s'appuyant sur diverses opportunités foncières.

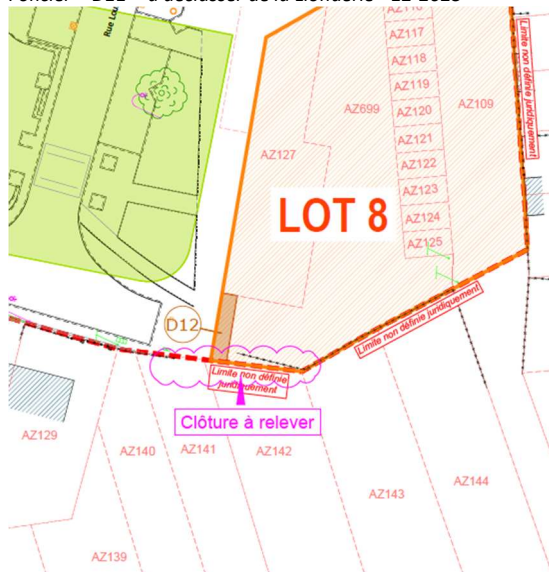
La Métropole Européenne de Lille est propriétaire d'une majeure partie de la voirie sur le secteur de la Lionderie à Hem. Le site (délimité par la rue Louis Braille au Nord et la rue Jules Guesde au Sud) est voué à accueillir plusieurs projets de réhabilitations et de démolitions dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain. Le secteur a d'ores et déjà vu son paysage transformé par la déconstruction de la Résidence Braille et par la démolition du site Okaidi.

2. La cession de 11a 76ca environ pour le D11 (lot9) et 14ca environ pour D12 (lot 8)

Ces deux fonciers sont situés à l'ouest du quartier de la Lionderie, secteur Louis Braille et se composent de voirie et de trottoir du domaine public métropolitain.



Foncier – D11 - à déclasser de la Lionderie - 12-2025



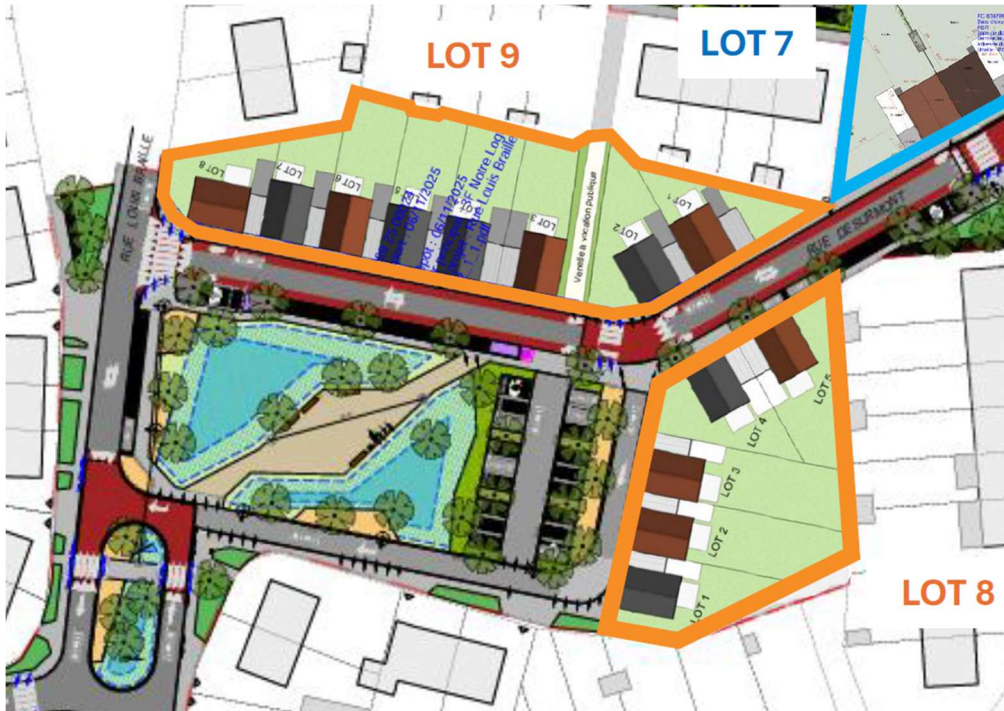
Foncier – D12 - à déclasser de la Lionderie - 12-2025

3. Le projet de construction de 13 logements en accession de la foncière Logement – 3F Notre Logie –

Le projet porte sur la construction de 13 logements en accession par La Foncière Logement – 3F Notre Logie, en lien avec le projet d'aménagement d'ensemble.

L'objectif est de construire des logements diversifiés, avec une ambition élevée ; qu'il s'agisse de la qualité architecturale ou de leur environnement direct : aménager les espaces extérieurs, les intégrer dans le nouveau quartier (nouvelles voiries, nouveaux équipements, traitement des limites privé/public).

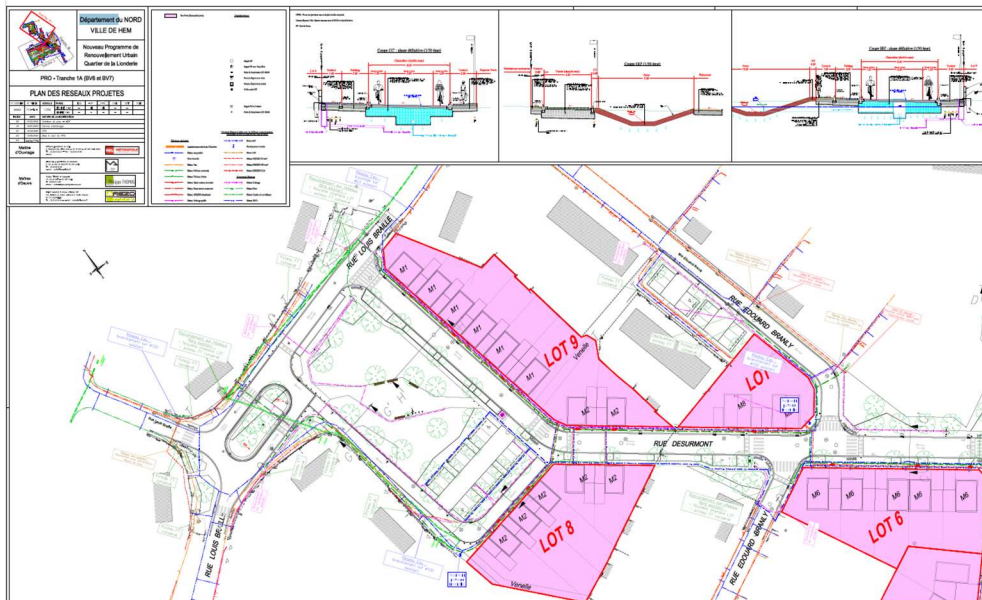
Les aménagements réalisés seront en lien avec l'aménagement global du site du NPNRU.



Plan masse du projet de construction de 3FNL- Loger-Habitat pour le lot 8 et 9

Le démarrage des travaux pour 3FNL est programmé pour fin 2026.

- L'ensemble des réseaux vont être repris au sein du nouveau tracé de la rue Louis Braille et Desrumot pour les lots 8 et 9.



Plan des futures réseaux – phase PRO - (12-2025)

II. Impact pour la métropole Européenne de Lille

Suivant la décision directe de déclassement n°24-DD-1123 en date du 11 décembre 2024, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé le déclassement par anticipation d'une emprise publique métropolitaine nécessaire à la réalisation du projet de Hem Lionderie. Le foncier à déclasser comportant une partie de la voirie Louis Braille, la désaffectation interviendra à la fin des travaux et devra impérativement intervenir dans les 6 ans suivant son déclassement.

Dans le cadre de la délibération n°24-C-0399 portant sur la signature du protocole foncier entre la MEL, la commune de Hem, Lille Métropole Habitat, Vilogia SA et Action Logement sur le site la Lionderie à Hem, il a été acté des modalités et prix de cession dans le NPNRU de HEM-Lionderie précisant que la cession soit effectuée à la valeur de référence fixée par l'avis de France Domaine, **pour les terrains destinés à devenir du foncier cessible.**

De ce fait, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai susvisé entraînerait la résolution de la vente, sans risque financier et sans que la MEL ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

Aussi, entre l'acte de déclassement et la date de désaffectation, aucune dépense ne sera à la charge de la Métropole Européenne de Lille sur le périmètre faisant objet de déclassement.



26-DD-0588

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**HERITAGE BIÈRE - LICENCE D'EXPLOITATION DE LA MARQUE VERBALE ET
FIGURATIVE - SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe 23-DD-0262 du 6 avril 2023 autorisant le dépôt de la marque collective "Héritage Bière", au titre de marque verbale et de marque figurative, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI);

Considérant que l'Office de Tourisme de la Métropole Européenne de Lille (OTM) a été créé le 1er Janvier 2025, sous un format de Groupement d'Intérêt Public à l'initiative conjointe de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et de la CCI Grand Lille sur la base des 9 offices de tourisme préexistants ;

Considérant que la MEL a déposé la marque verbale collective "Héritage Bière", ainsi que la marque figurative collective reprise en annexe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette marque collective « Héritage bière » est destinée à labelliser un réseau d'acteurs touristiques porteurs d'activité valorisant la culture brassicole (brasseries, restaurants, boutiques, hôtels, opérateurs touristiques...) et de promouvoir l'identité et le savoir-faire de la destination Lille en matière brassicole ;

Considérant qu'il est convenu entre la Métropole européenne de Lille et l'OTM que la labélisation, pilotée par la MEL, soit déléguée à l'OTM ;

Considérant qu'il convient de signer une licence d'exploitation par laquelle le Concédant, la MEL, autorise le Licencié, l'OTM, à utiliser sa marque verbale collective "Héritage Bière" et la marque figurative associée, et d'inscrire cette concession auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une licence partielle et non exclusive d'exploitation des marques avec le Groupement d'Intérêt Public l'Office de Tourisme de la MEL, dans les champs couverts par :

- les classes de produits 9, 16, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32 et 33,
- les classes de service 35, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Article 2. De concéder dans le cadre de cette licence les droits de reproduction, de représentation et de communication ;

Article 3. De conférer les droits d'exploitation susvisés à titre gratuit pour une durée de 5 ans renouvelables, sur le territoire de protection des marques ;

Article 4. D'autoriser le paiement de la taxe d'enregistrement de la licence auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle pour un montant de 54 € ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 54 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0590

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - SOUSCRIPTION D'UNE ENVELOPPE DE
FINANCEMENT - BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT -
CONSTRUCTUALISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-C-0428 du Conseil en date du 19 décembre 2025 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2026 et portant délégation d'attribution du Conseil à Monsieur le Président s'y rapportant ;

Considérant le programme pluriannuel d'investissement de la métropole européenne de Lille et en particulier les projets liés aux acquisitions et rénovations des rames de métro, aux acquisitions de bus électriques et électrification du dépôt de Sequedin ;

Considérant qu'il convient de souscrire une enveloppe de financement auprès de la Banque Européenne d'Investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec la Banque Européenne d'Investissement d'une enveloppe de financement pluriannuelle de 425M€ (quatre-cent-vingt-cinq millions d'euros) dont l'objet est le financement des acquisitions de rames de métro (15 rames BOA pour la ligne 1 et 57 rames pour la ligne 2), la rénovation à mi-vie de 60 rames de la ligne 2, l'acquisition de 65 bus électriques et l'électrification du dépôt de Sequedin.

Les caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant maximum : 425 millions d'euros via la signature de plusieurs contrats successifs dont un premier contrat de 250M€
- Durée de la phase de mobilisation : 36 mois maximum à compter de la date de signature du contrat de prêt
- Durée de la phase d'amortissement : 4 ans minimum dans une limite de 25 ans à compter du versement de la tranche considérée
- Modalités de versement : les versements seront effectués en euros avec une mise à disposition du capital possible en plusieurs tranches, dans la limite d'un montant minimum de 10 000 000 € (dix millions d'euros)
- Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe, avec ou sans clause de date de révision ou de conversion d'intérêts, ou à taux variable (en référence à l'Euribor ou tout indice venant lui succéder), assorti d'une marge (spread). La détermination du taux fixe, ou du spread, par la BEI sera fonction des conditions de marché arrêtées au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI
- Amortissement du capital : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement établi en fonction de la date de versement du capital, du montant versé, des conditions d'amortissement retenues, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle
- Un remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches sera possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.